

TGI PARIS 6 MARS 2001

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.I et II.6

M.NEGRIER, Soc.I-DEAL c.

S.A.MIXAD, P.TOUZE, Ch.THIBAUT,

S.A.FRANCE TELECOM HEBERGEMENT,

S.A. AIR FRANCE

GUIDE DE LECTURE

*** PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, LOGICIELS :**

- CARACTERE PROTEGEABLE
- LOGICIEL DE SALARIE
- CONTRAT DE CESSION, CHAINE DE CONTRATS

LES FAITS

- Juillet 1999 : La société I-Deal entre en relation avec une société Orfina pour assurer la mise au point d'un logiciel de vente aux enchères en temps réel sur internet.
- : M. Bourdier, gérant de la société I-Deal indique les fonctionnalités attendues du programme qui sera réalisé au cours du dernier trimestre de l'année par MM. Thibault et Négrier.
- : Durant cette époque, les statuts des deux concepteurs sont différents : alors que M. Thibault, ancien salarié de la société Orfina avait quitté celle-ci pour travailler avec un statut indépendant à la création de ce logiciel, M. Négrier était dans le même temps salarié de la dite société.
- : M. Thibault crée la société K-Lines domiciliée à L'Ile du Man.
- 8 juill.1999/4 fév.2000 : La société I-Deal prend soin d'assurer ses droits d'exploitation par deux accords distincts : une cession de droits conclue avec Orfina d'une part (8 juillet 1999), une cession de droits conclue avec M. Thibault d'autre part (4 février 2000).
- 15 février 2000 : M.Thibault (pratiquant une lecture restrictive de l'accord qu'il avait signé avec son commanditaire - 4 février 2000 - et considérant que seule avait été cédée une version personnalisée du logiciel en cause) n'hésitait pas, en qualité de représentant de la Société K-Lines, à conclure une nouvelle cession au profit d'une société Mixad aux droits de laquelle venaient ultérieurement les sociétés France Télécom Hébergement puis Air France.
- : M. Négrier, estimant avoir conservé la titularité des droits d'auteur sur le logiciel en cause, concourait alors à cette seconde cession (15 février 2000).
- : La société I-Deal formait une action en contrefaçon à l'encontre des utilisateurs actuels du logiciel (l'hébergeur : France Télécom Hébergement ; l'utilisateur : S.A.Air France) ; ces derniers appelaient en garantie leur cédant, la société Mixad.
- : M. Négrier, salarié, assignait en retour son employeur (Orfina) à fin de se faire reconnaître sa qualité de co-titulaire des droits, avec M. Thibault.
- 6 mars 2001 : **Le TGI de Paris donne gain de cause au demandeur à l'action en contrefaçon (I-Deal) : d'une part la première**

cession des droits opérée au profit du demandeur l'ayant été à titre exclusif, le cédant (Thibault) ne pouvait réitérer cette opération quelques jours plus tard, la seconde cession, et les rétrocessions ultérieures étant devenues sans objet.

L'application du statut légal des logiciels de salariés conduit d'autre part le tribunal à affecter au seul employeur de M. Négrier les droits sur cette création.

LE DROIT

Deux litiges opposaient . le cessionnaire des droits sur un logiciel (Soc. I-Deal) aux créateurs du logiciel (Négrier et Thibault) et aux utilisateurs de celui-ci (France Télécom Hébergement, Air France et leur auteur Mixad) eux-mêmes bénéficiaires d'une seconde cession de droits...

. le créateur d'un logiciel (Négrier) à son employeur (Soc.Orfina).

Les deux procédures concernant le problème de la titularité des droits d'un même logiciel, le Tribunal décide la jonction des deux procédures.

PREMIER PROBLEME : Sur le caractère protégeable du logiciel

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (MIXAD)

conteste la protection du logiciel en cause au titre du droit d'auteur pour défaut d'originalité

b) Le défendeur (I-DEAL)

prétend que le logiciel est protégé au titre du droit d'auteur parce que original.

2°) Enoncé du problème

Le logiciel «CyberEnchère» est-il une œuvre originale protégée par le droit d'auteur au sens du Livre Ier du CPI ?

B – LA SOLUTION

«En l'espèce, le tribunal relève qu'il ressort du rapport de M.Bitau, expert qui a examiné le logiciel «CyberEnchère». Qui était reproduit sur le disque dur du micro-ordinateur personnel de M.Négrier ainsi que de la présentation de ses fonctionnalités qui figurent en annexe 1 du contrat du 4 février 2000 entre M.Thibault et la société I-Deal, que ce logiciel est original tant par ses fonctionnalités (il permet la gestion en

temps réel d'enchères virtuelles à partir de deux modules : un module client et un module management) que par son architecture technique et sa programmation (il met en œuvre le langage Php, utilisé pour le développement d'applications pour le web, utilise la base de données MySQL et le système d'exploitation linux/unix ou windows ou macos ou beos).

Dans ces conditions, il apparaît que la contestation relative au défaut d'originalité de ce logiciel est rejetée et ce, d'autant que la société Mixad n'articule aucune argumentation technique particulière sur ce point».

2°) Commentaire de la solution

L'appréciation de l'originalité d'un logiciel est une question célèbre par sa difficulté. La Cour de cassation s'est écartée de la conception subjective classique (« *empreinte de la personnalité du créateur* ») au profit d'une appréciation plus objective ramenant l'originalité à « *la marque d'un apport intellectuel* » (Ass.plén. 7 mars 1986, JCP éd.G, 1986, II, 20631, JM.Mousseron, B.Teyssié, M.Vivant ; adde Civ.1^{ère} 16 avril 1991, JCP éd.G, 1991, II, 21770, H.Croze). La Directive de 1991 définit le programme original comme « *la création intellectuelle propre à son auteur* » (art.1^{er}-3) suggérant la présence d'originalité dès lors que l'œuvre n'a pas été copiée à partir d'un autre programme mais trouve directement son origine dans l'effort du concepteur. Cette analyse nous paraît même correspondre à la conception primitive de l'originalité telle qu'on la trouve dans les travaux d'Henri Desbois qui admettait l'originalité du second tableau d'un même paysage pourvu que celui-ci ne fût pas recopié du premier mais directement réalisé par l'artiste.

DEUXIEME PROBLEME : La titularité des droits sur le logiciel dans les relations salarié (Négrier) employeur (Orfina et son ayant-droit I-Deal)

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (NEGRIER, salarié)

prétend avoir conservé la titularité des droits en tant que co-auteur sur le logiciel en cause en dépit de sa qualité de salarié de la société Orfina à l'époque de la création de l'œuvre, à raison de sa programmation hors de ses horaires de travail.

b) Le défendeur (I-DEAL, ayant-droit de l'employeur)

prétend que la titularité des droits sur le logiciel en cause revient à l'employeur, à raison de la qualité de salarié de M. Négrier, co-auteur, à l'époque de la création de l'œuvre.

2°) Enoncé du problème

Dans quelle mesure les droits sur le logiciel créé par le salarié à l'époque de son contrat de travail reviennent-ils à son employeur ?

B – LA SOLUTION

La Cour rappelle la règle applicable :

«L'article L.113-9 CPI prévoit que sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer».

En application de cette règle, le tribunal estime :

« que le travail de programmation de M.Thibault jusqu'au 31/10/99 et celui de M.Négrier jusqu'à son départ de la société Orfina a été réalisé dans l'exercice de leurs fonctions salariés, M.Thibault ayant été engagé en qualité de programmeur le 2 juin 1995 et M.Négrier en qualité d'analyste-programmeur, le 1^{er} mars 1998 ».

2°) Commentaire de la solution

Dans la recherche du lien caractéristique de la conception du logiciel dans *l'exercice des fonctions du salarié*, plusieurs critères ont été convoqués par le tribunal parisien. A la suite de celui-là, et dans l'apprentissage d'une méthode générale apte à appréhender la question de l'affectation des droits sur logiciel de salariés, on scrutera d'abord le contrat du créateur.

- L'observation des relations contractuelles liant le créateur a en effet pour premier mérite d'en permettre *la qualification*. L'attribution des droits à l'employeur sur logiciel de salarié appelle précisément en préalable évident l'existence d'une relation de travail. Ainsi le tribunal relève justement *« qu'à compter du 1^{er} novembre 1999, M. Thibault a travaillé en indépendant et dès lors son employeur, la société Orfina n'a aucun droit sur la partie du logiciel qu'il a programmé à partir de cette date ».*

Créé sur la base d'un contrat de commande, le logiciel échappe au domaine de l'article L. 113-9 CPI. Le choix du terme *employé* dans ce texte, de préférence à celui de *salarié* pourtant retenu par l'article L. 611-7 CPI ne doit pas prêter à discussion quant aux domaines respectifs des deux réglementations : tout au contraire l'emploi du terme *salarié* de préférence à celui d'*employé* dans le second texte a-t-elle pu susciter quelques regrets à raison de son amplitude excessive. C'est donc bien du seul logiciel créé par un partenaire en situation subordonnée dont l'article L. 113-9 CPI règle le sort.

- L'utilité de scruter le contrat tient encore à *l'autorité supplétive* du régime attributif de droits de l'article L. 113-9 CPI ; c'est alors à la recherche au sein du contrat de travail de mentions dérogatoires au régime attributif légal qu'il faut se livrer. En ce sens le tribunal relève-t-il *qu'aucune stipulation aux contrats de travail de MM. Thibault et Négrier ne déroge à cet article*. Mais la mise à l'écart du régime légal doit encore pouvoir ressortir de dispositions extérieures au seul contrat de travail, le texte de l'article L. 113-9 CPI vise à ce titre toutes *dispositions statutaires* contraires (dispositions insérées dans des conventions collectives, accords d'entreprise, accords de branche...).

- L'intérêt de considérer le contrat tient enfin au *contenu* de celui-là. En effet, tout à l'inverse d'une mise à l'écart du système légal, c'est la définition d'une mission créatrice du

salarié au sein même du contrat de travail que l'on recherchera. Pour que le logiciel soit bien créé dans *l'exercice des fonctions* du salarié, sinon sur *instructions de l'employeur*, encore faut-il, sans doute par référence au régime des inventions de salariés, mais tout autant en bonne logique, qu'une *mission contractuelle* (1°) corresponde aux *fonctions effectives* (2°) du salarié et que le logiciel ait été *effectivement créé à ce titre* (3°).

- 1°. *Une mission créatrice doit avoir été affectée au salarié.*

- Paraît ici naturellement transposable aux créations informatiques de salariés l'observation selon laquelle l'invention de mission se caractérise essentiellement par la prescription de la hiérarchie et Paul Mathély observe que celle-là « *peut être donnée expressément dans le contrat ; mais elle peut résulter de la nature même des fonctions confiées à l'employeur* » (P. MATHÉLY, *Le nouveau Droit français des brevets*, LNJJA, 1991, p. 159).

C'est bien à ce raisonnement qui fait procéder la mission créatrice de la nature des attributions confiées au salarié auquel procède les juges du Tribunal de grande instance lorsque ceux-ci observent que « *le travail de programmation de M. Thibault jusqu'au 31/10/99 et celui de M. Négrier jusqu'à son départ de la société Orfina a été réalisé dans l'exercice de leurs fonctions salariés, M. Thibault ayant été engagé en qualité de programmeur...et M. Négrier en qualité d'analyste-programmeur...* ».

Plus avant, la mission créatrice des salariés est alors directement énoncée au sein « *du contrat d'échange signé entre M. Bourdier et la société Orfina le 8 juillet 1999 aux termes duquel la société Orfina s'obligeait à mettre à la disposition de M. Bourdier des ressources techniques pour développer un système de vente aux enchères en temps réel par internet ...* ». La prescription hiérarchique est alors spéciale et suggère une mission particulière impartie aux salariés.

- 2°. *La mission créatrice doit correspondre aux fonctions effectives du salarié.*

- Affecté d'une mission créatrice, le salarié doit encore avoir effectivement exercé celle-là dans le cadre de sa prestation de travail.

En l'occurrence c'est bien encore à cette recherche que se livre le tribunal qui déduit la correspondance de la mission créatrice et des fonctions effectives du salarié « *du contrat de travail signé par la société Orfina avec M. Vincent ...et confiant à ce dernier la poursuite du travail, exécuté par M. Négrier à savoir la maintenance et le développement du logiciel Cyber Enchère* »...et encore « *des charges de développement qui ont été évaluées par M. Bitan à 76 jours/ homme, charges manifestement impossible à supporter en sus d'un travail de 39 heures par semaine en deux mois* ». Il ne fait dès lors pas de doute que l'activité réelle de M. Négrier correspondait bien au développement du système informatique en cause.

Mais l'absence de référence contractuelle à la mission créatrice du salarié n'exclurait pas pour autant la dévolution de droits à l'employeur. Si la mission créatrice du salarié *analyste programmeur* n'avait pas été expressément énoncée au titre du contrat de travail ou d'un document quelconque, la mise au point d'un logiciel par celui-ci dans le cadre de ses fonctions effectives paraît suffisante pour rattacher celui-là au régime d'affectation de l'article L. 113-9 CPI : outre que ce texte n'impose pas expressément la recherche préalable d'une mission créatrice - même si celle-là nous a paru sous-jacente pour que le logiciel puisse être

effectivement créé par le salarié dans *l'exercice de ses fonctions (V. supra)* -, un travail de conception réalisé par le salarié dans le cadre de ses fonctions effectives dans l'entreprise procède nécessairement d'une prescription hiérarchique alors tardive et souvent particulière. Ainsi la prescription précoce et large, qui appelle définition contractuelle de la mission créatrice, ou tardive et spéciale, qui ignorera la formalisation de pareille mission - mais point sa présence - commandera toujours, sous des modalités diverses, l'existence d'une mission créatrice à la charge du salarié dont il faudra relever la coïncidence avec la prestation effective de travail de celui-ci.

- 3°. *Le logiciel créé doit participer à la mission créatrice et aux fonctions effectives du salarié.*

Cette exigence ultime a déjà conduit les magistrats à rechercher *si le développement du logiciel est une activité rattachable à l'activité du salarié* pour l'application de l'article L. 113-9 CPI. Les critères d'un tel rattachement tiennent de prime abord aux circonstances de la création : le logiciel conçu par le salarié sur son *lieu* de travail et pendant ses *horaires* de travail l'aura nécessairement été dans l'exercice des fonctions du salarié. Ainsi, dans l'espèce, les intéressés prétendaient-il avoir *programmé le logiciel dont il s'agit hors de leurs horaires de travail (le soir ou le week-end)*. Mais les circonstances de la création salariale ne sauraient toujours épouser les conditions de la prestation de travail la plus traditionnelle, et l'analyste programmeur résoudra souvent le problème posé en dehors du cadre horaire, et géographique, de son travail. De fait ces deux critères ont ils été considérés par le tribunal avec la nécessaire nuance requise. Le tribunal s'attache ainsi aux *« horaires des différents courriers électroniques produits qui se situent tous à l'heure du déjeuner ou en début d'après-midi ainsi que de l'adresse de leur réception par M. Négrier, qui était celle de sa boîte interne professionnelle (le courrier adressé à une heure du matin n'est pas pertinent pour démontrer le travail de nuit de M. Négrier dès lors qu'il émane de M. Thibault à une période où celui-ci était aux USA) »*.

Mais sur le terrain de la localisation de la prestation créatrice, la décision est instructive : au salarié qui prétendait que la présence du logiciel en cause sur son micro ordinateur personnel apportait la preuve du caractère également personnel des fruits de son travail, le juge observe qu' *« il ressort de l'attestation de M. Vincent, salarié ayant succéder à M. Négrier chez Orfina ainsi que de celle de M. Régalde, président de celle-ci que les informaticiens jouissent dans cette société d'une grande liberté pour la réalisation de leur travail ; que cette pratique est courante dans ce milieu professionnel où les salariés poursuivent à domicile les travaux commencés dans leurs locaux professionnels. Le tribunal estime dès lors que la présence du logiciel sur l'ordinateur personnel de M. Négrier n'établit nullement ses droits sur celui-ci »*.

Dés lors, plutôt que de s'attacher aux seules circonstances de la création, on s'appliquera tout autant à considérer l'issue de ce travail, l'objet que représente le logiciel créé, pour y vérifier le résultat de la mission créatrice affectée au salarié : plus que les circonstances de la conception, c'est l'aboutissement de celle-là que l'on scrutera. Le fait que les fonctionnalités du programme attendu aient été clairement définies par le contractant de l'employeur de M. Négrier dont il est encore dit *« qu'il vérifiait l'adéquation du travail technique réalisé aux définitions fonctionnelles données »* démontre que dans son effort de conception le salarié répondait à l'attente de son employeur et non à une démarche indépendante et personnelle.

En revanche, si les critères de l'invention de mission nous ont paru pouvoir être associés sans difficulté majeure aux logiciels de salariés entrant dans le champ de l'article L.113-9 CPI, aucune disposition ne permet à ce jour de transposer à ce secteur le régime bien spécifique des inventions hors mission attribuables (v. notre note au JCP, éd.Ent. et Affaires 2000, p.1952, spéc. n°21 s.).

TROISIEME PROBLEME : La titularité des droits sur le logiciel dans les relations entre le créateur indépendant (Thibault) et le cession des droits (I-Deal)

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (I-DEAL)

prétend avoir acquis les droits exclusifs d'exploitation du logiciel en cause au titre de la convention du 4 février 2000, en sorte que Thibault ne pouvait plus valablement céder à nouveau ultérieurement ces droits.

b) Le défendeur (Thibault)

prétend n'avoir cédé au titre de la convention du 4 février 2000 qu'une version personnalisée du logiciel et avoir ainsi conservé les droits exclusifs d'exploitation sur le logiciel « de base ».

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Il est constant en application de l'article 1156 C.civ. que le juge ne peut dénaturer des clauses claires et précises.

Or, en l'espèce l'article 5 du contrat en cause intitulé « exclusivité » est clair et précis en ce qu'il indique : « M.Christophe Thibault garantit que la présente cession est effectuée à titre exclusif, le logiciel étant libre de tout nantissement, caution ou garantie auprès des tiers ». Il en est de même de l'article 3 « modalités de la cession » qui dit que « M.Christophe Thibault » cède à la société I-Deal qui l'accepte la propriété du logiciel « CyberEnchère » et l'intégralité des droits patrimoniaux qui y sont attachés à savoir : les droits d'exploitation et de mise sur le marché tels que définis par l'article L.122-5 CPI qui comprennent notamment les droits de reproduction, d'adaptation, de modification ou d'arrangement, de traduction, d'analyse et de décompilation.

Par ailleurs, le tribunal ne peut que constater qu'à aucun endroit dans le contrat ne figure la mention d'un logiciel qui aurait fait l'objet d'une version personnalisée, le logiciel étant présenté comme unique et s'appelant « CyberEnchère » et qu'enfin , même aujourd'hui M.Thibault ne peut prouver l'existence de deux versions de ce logiciel au moment de sa cession.

Ainsi, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à interprétation ».

2°) *Commentaire de la solution*

Interprétant le contrat, les juges observent que la première cession de droits avait bien pour objet l'intégralité des droits patrimoniaux sur le logiciel en sorte que la seconde cession opérée ultérieurement par Thibault, ou la société qu'il avait constitué à cette fin (K Lines), et les rétrocessions de droits qui pouvaient en découler étaient dépourvues de tout fondement.

- La seconde cession procédait certainement du régime de la vente de la chose d'autrui (Art. 1599 C.civ.) : nulle à l'égard de l'acquéreur, et non résolue de plein droit comme le Tribunal croit bon de le juger, elle était encore inopposable au véritable propriétaire.

Le contexte proposé offre une nouvelle et remarquable illustration de l'insécurité juridique ambiante en matière de chaînes de contrats d'exploitation de droits d'auteur : la condamnation finale pour faits de contrefaçon des sociétés Mixad, France Télécom Hébergement et Air France, indifféremment à leur bonne foi, rend compte de la désastreuse inadaptation de la propriété littéraire et artistique au commerce des droits d'exploitation à raison de l'absence de système publicitaire tant des droits privatifs que des contrats d'exploitation ayant ceux-là pour objet.

On ne s'arrêtera pas davantage à la prétention du demandeur (I-Deal) de reconnaître dans le logiciel en question une œuvre collective dont il aurait été l'initiateur : le tribunal récuse ce rôle et cette qualification aux motifs *qu'il est possible de distinguer entre le travail technique et de programmation réalisés conjointement par MM. Négrier et Thibault et le travail de définition des fonctionnalités qui a été réalisé par M. Bourdier, ce dernier vérifiant l'adéquation du travail technique réalisé aux définitions fonctionnelles données.*

J.RAYNARD

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

3ème chambre
3ème section

JUGEMENT
rendu le 06 Mars 2001

N° RG :

00/14949

00/14996

N° MINUTE : 1 X

Assignation du :
13 Juillet 2000

DEMANDEURS

Monsieur Vincent NEGRIER
98 rue Pierre Brossolette
92320 CHATILLON

représenté par Me Marc D'HAULTFOEUILLE, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire P.372

Société I-DEAL
55 avenue Marceau
75116 PARIS

représentée par la SCP CRAMESNIL DE LALEU - GRISET - DE SOETE,
avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire R.193

DEFENDEURS

S.A. MIXAD
13 rue Raymond Losserand
75014 PARIS

Monsieur Patrick TOUZE
domicilié : chez Société MIXAD
13 rue Raymond Losserand
75014 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
3/05/01

représentés par Me Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire E0241

Mh

AUDIENCE DU 6 MARS 2001
3ème CHAMBRE 3ème SECTION
N° 1

Monsieur Christophe THIBAUT
73 rue des Jeux de Billes
78550 HOUDAN

représenté par Me MURIEL DE CHAMBINE, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire B0450

S.A. FRANCE TELECOM HEBERGEMENT
40, rue Gabriel Crié
92000 MALAKOFF

représentée par Me Jérôme RICHARDOT, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire P449

S.A. AIR FRANCE
45 rue de Paris
95747 ROISSY CDG

représenté par Me Janine FRANCESCHI-BARIANI, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant, vestiaire M0631

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme BELFORT, Vice-Président
Mme TAPIN, Juge
Madame RICHARD, Juge

assistée de Myriam MAZIER, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Décembre 2000
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

S M

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

FAITS ET PROCEDURE:

Se prétendant titulaire des droits d'auteur sur un logiciel dénommé "CyberEnchère", la société I-DEAL a assigné le 13 juillet 2000 la société MIXAD, M. TOUZE, gérant de celle-ci, la société FRANCE TELECOM HEBERGEMENT (ci-après FTH) et la société AIR FRANCE aux fins de voir dire que:

*les défendeurs ont commis des actes de contrefaçon par l'exploitation notamment au profit de la société DEGRIFTOUR d'un logiciel reproduisant les principales caractéristiques de son propre logiciel;

*la société MIXAD a commis des actes de concurrence déloyale en s'appropriant un logiciel qui ne lui appartenait pas et en bénéficiant des investissements faits par elle.

La société I-DEAL sollicite outre les mesures habituelles pour faire cesser ces actes illicites, la condamnation des défendeurs à lui payer différentes sommes en indemnisation.

Le 22 septembre 2000, la société MIXAD et M. TOUZE appelaient en cause la société K-LINES PRODUCTIONS et M. THIBAUT qui lui avaient cédé par un contrat du 15 février 2000 le logiciel prétendument contrefaisant et demandaient leur garantie pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au bénéfice de la société I-DEAL.

Parallèlement, M. NEGRIER qui se prétendait auteur du logiciel "CyberEnchère" avec M. THIBAUT assignait le 25 septembre 2000 celui-ci et la société I-DEAL pour voir :

*reconnaître sa qualité de co-auteur,

*dire que le contrat de cession précité lui était inopposable et que la société I-DEAL et M. THIBAUT en exploitant ce logiciel sans son accord étaient responsables d'actes de contrefaçon à son détriment.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

M. NEGRIER sollicitait en outre la mise en oeuvre des mesures habituelles pour faire cesser ces actes de contrefaçon ainsi que l'allocation d'une somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La société I-DEAL s'opposait aux demandes de M. NEGRIER en soulevant différents moyens d'irrecevabilité.

M. THIBAUT ne se constituait sur aucune des deux assignations qui lui était délivrées. L'affaire était plaidée le 2 octobre 2000.

En cours de délibéré, M. THIBAUT écrivait au tribunal. Celui-ci réouvrait les débats pour permettre à ce défendeur de se constituer et de conclure.

PRETENTIONS DES PARTIES:

-dans l'affaire RG 00/14949:

La société I-DEAL demande au tribunal de:

*dire qu'en exploitant de manière illicite un logiciel reproduisant les caractéristiques de son logiciel "CyberEnchère", la société MIXAD, son dirigeant M. TOUZE, les sociétés FTH et AIR FRANCE ont commis des actes de contrefaçon à son détriment,

*condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes de 10.680 133 francs en réparation de son préjudice matériel et 10.703.000 francs en réparation de son préjudice moral,

*condamner solidairement les mêmes à lui garantir des dommages et intérêts que pourrait lui réclamer la société QXL à qui elle a cédé l'usage de son logiciel sur le territoire européen et qui se chiffre à la hauteur de son investissement c'est-à-dire à la somme de 10.703.000 francs,

*condamner la société MIXAD à lui payer la somme de 30.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour la réparation des conséquences des actes de concurrence déloyale commis par elle,

*interdire la poursuite de ces actes illicites sous astreinte,

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

*condamner les défendeurs solidairement à lui payer la somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir notamment sur l'écran d'accueil des sites internet de MIXAD, AIR FRANCE et FTH.

La société I-DEAL réclame également le débouté des demandes reconventionnelles de la société K-LINES et de M. THIBAUT ainsi que leur condamnation à lui payer la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La société FTH soutient que:

*l'assignation délivrée à son encontre par la société I-DEAL est nulle s'agissant d'une assignation à jour fixe délivrée à une date où ne se tenait pas d'audience de la 3ème Chambre (3ème section) ;

*elle doit être mise hors de cause car elle est de bonne foi ayant parfaitement respecté les obligations imposées par la jurisprudence à l'hébergeur et la société MIXAD lui ayant garanti qu'elle était titulaire exclusif du logiciel exploité sur son site;

*elle n'est pas contrefacteur ayant simplement fourni à la société AIR FRANCE un service d'hébergement et n'exploitant pas le logiciel "Mixad Live Auctions" qui est prétendument contrefaisant;

*les droits dont se prétend titulaire la société I-DEAL sont contestables au regard des revendications de paternité opérées par M. NEGRIER et M. THIBAUT,

*il n'est pas démontré que le logiciel "CyberEnchère" est original et susceptible d'une protection,

*la société MIXAD a régulièrement acquis son logiciel de la société K-LINES,

*les sommes sollicitées à titre de préjudice sont démesurées et sans justifications.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

Aussi, la société FTH conclut principalement au débouté des demandes et à l'allocation d'une somme de 50.000 francs pour procédure abusive. A titre subsidiaire, elle réclame la condamnation de la société MIXAD à la garantir et en tout état de cause, sollicite l'allocation d'une somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société AIR FRANCE conclut :

- à la nullité de l'assignation pour les mêmes motifs que la société FTH,

- à l'absence de contrefaçon, la société MIXAD lui ayant fourni une prestation globale d'hébergement d'un site d'enchères et d'exploitation d'un logiciel.

Estimant la procédure abusive, la société AIR FRANCE conclut à son débouté et à l'allocation d'une somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts. A titre subsidiaire, elle réclame la garantie de la société FTH et en tout état de cause, l'allocation d'une indemnité de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société MIXAD et M. TOUZE plaident que:

- l'assignation est nulle pour les mêmes motifs que précédemment ainsi qu'en raison de la constitution de deux avocats pour la demanderesse, ce qui est contraire à l'article 414 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- l'assignation étant nulle, les saisies-contrefaçon le sont également dès lors qu'elles n'ont pas été suivies d'une assignation au fond régulière dans le délai de l'article L.332-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- M. TOUZE doit être mis hors de cause aucune faute pouvant engager sa responsabilité personnelle n'étant articulée à son encontre ;

- la société I-DEAL ne justifie pas d'un titre de propriété opposable sur le logiciel CyberEnchères, M. NEGRIER apparaissant comme coauteur de ce logiciel ainsi que le reconnaît la société I-DEAL en produisant le contrat du 8 juillet 1999 entre Orfina et M.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

BOURDIER, fondateur de la société I-DEAL,

-étant elle-même titulaire d'un titre de propriété sur le logiciel argué de contrefaçon, elle peut contester la titularité des droits de la société I-DEAL;

-la société I-DEAL n'établit pas la chaîne des droits qui lui permettrait d'être considéré comme titulaire du logiciel en cause, l'ensemble des contrats qu'elle produit étant contestable;

-les réparations réclamées sont disproportionnées au regard de l'absence de tout préjudice démontré,

-les griefs de concurrence déloyale ne sont pas distincts de ceux fondant l'action en contrefaçon et en tout état de cause, aucune faute n'est démontrée à son encontre.

Aussi, ces concluants sollicitent le débouté des demandes à titre principal et à titre subsidiaire appellent en garantie M. THIBAUT et la société K-LINES.

Reconventionnellement, la société MIXAD réclame la somme de 900.000 francs à titre de dommages et intérêts à la société I-DEAL qui s'est rendue coupable de concurrence déloyale à son encontre et la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. M. TOUZE sollicite une indemnité de 20.000 francs du même chef. Enfin ces défendeurs demandent l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la publication de celle-ci tant dans les journaux que sur le site internet de la société MIXAD

M. THIBAUT et la société K-LINES PRODUCTIONS
disent que:.

-l'assignation principale est nulle ainsi que l'ont démontré les autres défendeurs et par conséquent l'assignation en garantie est nulle également;

-le contrat du 4 février 2000 n'emporte pas cession exclusive du logiciel à la société I-DEAL mais cession de la version personnalisée de ce dernier et en conséquence ne le prive pas du droit d'exploiter sa création pour des oeuvres dérivées;

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

-à titre subsidiaire, si le contrat doit emporter cession exclusive, alors il doit être annulé pour erreur, M. THIBAUT n'ayant pas perçu l'étendue de son engagement eu égard aux circonstances ayant entouré la signature;

-à titre infiniment subsidiaire, cette cession est affectée d'une lésion et la société I-DEAL doit lui payer la somme de 10.000.000 francs à ce titre.

En tout état de cause, les concluants réclament la somme de 25.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

-dans l'affaire RG 00/14996:

M. NEGRIER demande au tribunal de:

-dire que la société I-DEAL ne démontre pas la réalité de l'accord en date du 8 juillet 1999 entre M. BOURDIER et la société ORFINA,

-dire qu'il a la qualité de co-auteur du logiciel "CyberEnchères" de la société I-DEAL,

-dire que le contrat de cession du logiciel de février 2000 entre M. THIBAUT et la société I-DEAL lui est inopposable,

-dire qu'en exploitant son logiciel, M. THIBAUT et la société I-DEAL se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon à son détriment;

-ordonner la cessation immédiate de cette exploitation illicite,

-condamner in solidum la société I-DEAL et M. THIBAUT à lui payer la somme de 100.000 francs en réparation de son préjudice moral et celle de 60.000 F HT en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996
N° 1

M. THIBAUT ne conteste pas les droits de M. NEGRIER en qualité de coauteur du logiciel "CyberEnchères" et ni avoir passé le contrat du 4 février 2000 avec la société I-DEAL sans l'accord de son coauteur dans les conditions qu'il a exposées dans la précédente procédure.

Aussi, M. THIBAUT demande le débouté des demandes de M. NEGRIER estimant n'avoir commis aucune faute à son encontre et en tout état de cause sollicite la garantie de la société I-DEAL et la condamnation de celle-ci et du demandeur à lui payer la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La société I-DEAL réplique que:

*M. NEGRIER est irrecevable en son action n'apportant aucune preuve de sa participation en qualité d'auteur au logiciel concerné,

*en tout état de cause, sa seule participation se situe dans le cadre d'un contrat de travail et en application de l'article L.113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle seul son employeur est titulaire des droits sur son travail, aucune atteinte à son droit moral n'étant démontrée en l'espèce,

*le logiciel "CyberEnchère" n'est pas une oeuvre de collaboration mais une oeuvre collective élaborée sous les directives de la société I-DEAL et divulguée sous le nom de celle-ci,

*les liens entre la société ORFINA et elle-même sont étrangers au présent différend;

*les contradictions affectant les déclarations des prétendus coauteur rendent celles-ci peu crédibles .

Aussi, la société I-DEAL estime que la procédure engagée par M. NEGRIER est dénuée de fondement et est même abusive et qu'il doit en être débouté et condamné à lui payer la somme de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts. En tout état de cause, la société I-DEAL demande la garantie de M. THIBAUT pour toute condamnation mise à sa charge ainsi que la condamnation de celui-ci et de M. NEGRIER à lui payer chacun la somme de 30.000 francs en

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996
N° 1

application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

SUR CE,

-sur la jonction:

Les deux procédures RG 00/14949 et 00/14996 concernant notamment le problème de la titularité des droits d'un même logiciel dénommé "CyberEnchère", il apparaît d'une bonne administration de la justice qu'elles soient jugées dans une unique décision.

Dans ces conditions,leur jonction est ordonnée.

La société K-LINES n'ayant pas constituée avocat,la présente décision est réputée contradictoire.

-sur la validité de l'assignation délivrée par la société I-DEAL:

-eu égard à la date d'audience:

Les défendeurs réclament la nullité de l'assignation du 13 juillet 2000 délivrée par la société I-DEAL pour défaut d'indication du jour et de la date d'audience en application de l'article 789 du Nouveau Code de Procédure Civile .

Le tribunal relève que l'acte introductif d'instance en cause mentionne une date d'audience du 29 septembre 2000 à 9 heures,date qui correspond d'après l'ordonnance de roulement du Président du tribunal de grande instance de Paris à une date d'audience utile de la troisième Chambre (3ème section);que de plus,il ressort des indications figurant au dossier que l'affaire a été renvoyée en application de l'article 761 du Nouveau Code de Procédure Civile au 2 octobre suivant.

Dans ces conditions,il y a lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé,les dispositions légales de la procédure à jour fixe ayant été respectées.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996
N° 1

-eu égard à la constitution de la société I-DEAL:

Si en application de l'article 414 du Nouveau Code de Procédure Civile, une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales habilitées par la loi et si effectivement, il ressort des mentions figurant dans son assignation que la société I-DEAL est représentée par deux avocats, il n'en demeure pas moins que cette irrégularité a été corrigée dans les conclusions ultérieures de la société I-DEAL qui ne mentionne plus que le nom de Maître Véronica de SOETE, comme conseil de la demanderesse.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ce moyen de nullité.

Dès lors que l'assignation principale délivrée par la société I-DEAL est valable, il y a lieu de rejeter les moyens de nullité subséquente des opérations de saisie-contrefaçon et des appels en garantie.

***sur le caractère protégeable du logiciel "CyberEnchère":**

La société MIXAD conteste le caractère protégeable du logiciel "CyberEnchère" qui aurait été reproduit au motif qu'il ne serait pas original.

Il est constant que les logiciels peuvent faire l'objet de la protection des livres 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle dès lors qu'il présente un caractère original (cf articles 112-1 et 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

En l'espèce, le tribunal relève qu'il ressort du rapport de M. BITAN, expert qui a examiné le logiciel "CyberEnchère" qui était reproduit sur le disque dur du micro-ordinateur personnel de M. NEGRIER ainsi que de la présentation de ses fonctionnalités qui figurent en annexe 1 du contrat du 4 février 1999 entre M. THIBAUT et la société I-DEAL, que ce logiciel est original tant par ses fonctionnalités (il permet la gestion en temps réel d'enchères virtuelles à partir de deux modules: un module client et un module management) que par son architecture technique et sa programmation (il met en oeuvre le langage Php, utilisé pour le développement d'applications pour le web, utilise la base de données MySQL et le système d'exploitation linux/unix ou windows ou macos

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

ou beos).

Dans ces conditions, il apparaît que la contestation relative au défaut d'originalité de ce logiciel est rejetée et ce, d'autant que la société MIXAD n'articule aucune argumentation technique particulière sur ce point.

***sur la titularité des droits sur le logiciel "Cyberenchère":**

-avant les cessions de février 2000:

Il ressort:

* tant des écritures des parties que des pièces produites et notamment des courriers électroniques datant de novembre et décembre 1999 que le logiciel "CyberEnchère" a été programmé par MM. THIBAUT et NEGRIER, M. BOURDIER, gérant de la société I-DEAL indiquant les fonctionnalités que le logiciel devait fournir;

* des contrats de travail produits que M. THIBAUT a été salarié de la société ORFINA jusqu'au 31 octobre 1999, date à partir de laquelle il est devenu programmeur indépendant et que M. NEGRIER a été salarié de cette même société jusqu'au 14 avril 2000 avant de devenir salarié de la société MIXAD à compter du 2 mai 2000.

* des éléments produits qui sont relativement limités (les courriers électroniques précités et les fichiers trouvés dans le disque dur du micro-ordinateur de M. NEGRIER -cf rapport BITAN page 5) que la période de programmation se situe en octobre, novembre et début décembre 1999, le logiciel ayant fait l'objet de tests avec la société DEGRIFTOUR, les 13, 15 et 16 décembre 1999 (cf courrier électronique de Anne-Sophie Gauger de la société I-DEAL à MM. NEGRIER et THIBAUT).

L'article L.113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

En l'espèce, aucune stipulation aux contrats de travail de MM. THIBAUT et NEGRIER ne déroge à cet article.

Pour échapper à cette disposition, M. THIBAUT et M. NEGRIER prétendent qu'ils ont programmé le logiciel dont s'agit hors de leurs horaires de travail (le soir ou le week-end).

Il n'est pas contesté qu'à compter du 1er novembre 1999, M. THIBAUT a travaillé en indépendant et dès lors son employeur, la société ORFINA n'a aucun droit sur la partie du logiciel qu'il a programmé à partir de cette date.

En revanche, le tribunal estime que le travail de programmation de M. THIBAUT jusqu'au 31/10/99 et celui de M. NEGRIER jusqu'à son départ de la société ORFINA a été réalisé dans l'exercice de leurs fonctions salariés, M. THIBAUT ayant été engagé en qualité de programmeur le 2 juin 1995 et M. NEGRIER en qualité d'analyste-programmeur, le 1er mars 1998.

Cela ressort:

*du contrat d'échange signé entre M. BOURDIER et la société ORFINA le 8 juillet 1999 aux termes duquel la société ORFINA s'obligeait à mettre à la disposition de M. BOURDIER des ressources techniques pour développer un système de vente aux enchères en temps réel par internet en contrepartie de laquelle elle obtenait la promesse de la maintenance du futur système;

*du contrat de travail signé par la société ORFINA avec M. VINCENT le 9 mai 2000 et confiant à ce dernier la poursuite du travail exécuté par M. NEGRIER à savoir la maintenance et le développement du logiciel CyberEnchère;

*des horaires des différents courriers électroniques produits qui se situent tous à l'heure du déjeuner ou en début d'après-midi ainsi que de l'adresse de leur réception par M. NEGRIER, qui était celle de sa boîte internet professionnelle; (le courrier adressé à 1 heure du matin n'est pas pertinent pour démontrer le travail de nuit de M. NEGRIER dès lors qu'il émane de M. THIBAUT à une période où celui-ci était aux USA);

*des charges de développement qui ont été évaluées par M.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

BITAN à 76 jours/homme, charges manifestement impossible à supporter en sus d'un travail de 39 heures par semaine en deux mois.

-sur l'existence de l'accord du 8 juillet 1999:

Le tribunal relève :

*que la contestation de la matérialité du contrat de la société ORFINA et de M. BOURDIER par les défendeurs n'est fondée que sur l'allégation d'une collusion d'intérêts qui résulterait de l'existence d'un actionnaire commun (M. VALICON) via une société tierce,

*que les défendeurs n'ont pas porté plainte pour faux s'agissant de cette pièce et n'ont pas non plus produit d'attestation contredisant l'existence de cet accord;

*qu'en revanche, le témoignage même de M. THIBAUT dans sa lettre au tribunal du 18 octobre 2000 soit postérieurement à la production du contrat par la société I-DEAL dans le cadre du présent procès, confirme que c'est bien en juillet 1999 que la société ORFINA est entrée en relation avec M. BOURDIER grâce à un de ses salariés, M. VALICON et ce, pour travailler sur un logiciel de vente aux enchères en temps réel sur internet, que ce témoignage conforte la réalité de l'accord du 8 juillet 1999 et explique la position ultérieure de M. VALICON comme actionnaire commun aux sociétés I-DEAL et EDS, société soeur de la société ORFINA, les sociétés I-DEAL et ORFINA ayant du fait de cet accord acquis des intérêts communs;

-sur le rapport de M. BITAN:

M. NEGRIER prétend que la preuve de son travail personnel résulte de la présence du logiciel CyberEnchère sur son micro-ordinateur personnel.

Il ressort de l'attestation de M. VINCENT, salarié ayant succédé à M. NEGRIER chez ORFINA ainsi que de celle de M. REGLADE, président de celle-ci que les informaticiens jouissent dans cette société d'une grande liberté par la réalisation de leur travail; que cette pratique est courante dans ce milieu professionnel où les salariés poursuivent à domicile les travaux commencés dans leurs locaux professionnels.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

Le tribunal estime dès lors que la présence du logiciel sur l'ordinateur personnel de M. NEGRIER n'établit nullement ses droits sur celui-ci.

-sur l'attestation de M.BILET:

Il ressort de cette attestation que M. NEGRIER pendant les mois de décembre et janvier 2000 était affecté au projet de gestion Clientèle SANEF et avait des horaires quotidiens compris entre dix heures du matin et 22 heures.

Le tribunal relève :

*que cette attestation doit être complétée par celle du supérieur hiérarchique de M. BILET, qui indique que celui-ci ne venait sur les lieux que 2 à 3 fois par semaine et par la considération que pendant la période considérée (décembre/janvier) les plus gros travaux de programmation du logiciel CyberEnchère étaient terminés, des tests ayant eu lieu avec DEGRIF'TOUR dans la première quinzaine de décembre;

Dans ces conditions, cette attestation ne permet pas d'établir que M. NEGRIER a réalisé le logiciel CyberEnchère pendant son temps libre.

En conclusion, le tribunal estime que fin décembre 1999, le logiciel CyberEnchère était en indivision entre M. THIBAUT et M. BOURDIER, pour ce dernier en exécution de cession des droits patrimoniaux figurant dans l'accord du 8 juillet 1999 avec la société ORFINA, cession portant sur l'ensemble des développements réalisés par les informaticiens mis à disposition.

-sur la nature du logiciel CyberEnchère:

La société I-DEAL prétend que le logiciel CyberEnchère est une oeuvre collective sur laquelle elle détiendrait tous les droits.

L'alinéa 3 de l'article L.113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose qu'est collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne morale ou physique qui l'édite, la publie ou la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N°4

élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En l'espèce, le tribunal relève que les courriers électroniques produits établissent que le logiciel CyberEnchère est le résultat d'un travail concerté et conduit en commun par M. THIBAUT et NEGRIER sous le contrôle de M. BOURDIER qui assurait la maîtrise d'ouvrage fonctionnelle du projet ; que dès lors, il ne répond pas aux conditions du texte précité puisqu'il est possible de distinguer entre le travail technique et de programmation réalisés conjointement par MM. NEGRIER et THIBAUT et le travail de définition des fonctionnalités qui a été réalisé par M. BOURDIER, ce dernier vérifiant l'adéquation du travail technique réalisé aux définitions fonctionnelles données ; que d'ailleurs la société I-DEAL bien qu'ayant divulgué le logiciel sous son nom lors des tests de décembre 1999 a reconnu n'être pas titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur le logiciel dont s'agit puisqu'elle a acquis la part des droits indivis de M. THIBAUT par la cession du 4 février 2000.

Dans ces conditions, le tribunal estime que le logiciel dont s'agit est une oeuvre de collaboration dont les droits patrimoniaux appartenait en décembre 1999 de façon indivis à M. BOURDIER, venant aux droits de la société ORFINA et M. THIBAUT.

-sur la cession du 4 février 2000:

-sur l'interprétation:

Par un contrat en date du 4 février 2000, M. THIBAUT a cédé à la société I-DEAL la pleine propriété du logiciel "CyberEnchère", cette cession étant consentie pour la durée légale des droits sans limitation de territoire, de langue ou de destination.

M. THIBAUT prétend qu'aux termes de cette convention, il n'a pas cédé à la société I-DEAL les droits exclusifs sur le logiciel en cause mais uniquement sur la version personnalisée pour elle.

Il est constant en application de l'article 1156 du code civil, que le juge ne peut dénaturer des clauses claires et précises.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 4

Or, en l'espèce l'article 5 du contrat en cause intitulé "exclusivité" est clair et précis en ce qu'il indique : "M. Christophe THIBAUT garantit que la présente cession est effectuée à titre exclusif, le logiciel étant libre de tout nantissement, caution ou garantie auprès des tiers". Il en est de même de l'article 3 "modalités de la cession" qui dit que "M. Christophe THIBAUT" cède à la société I-DEAL qui l'accepte la propriété du logiciel "CyberEnchère" et l'intégralité des droits patrimoniaux qui y sont attachés à savoir: les droits d'exploitation et de mise sur le marché tels que définis par l'article L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle qui comprennent notamment les droits de reproduction, d'adaptation, de modification ou d'arrangement, de traduction, d'analyse et de décompilation.

Par ailleurs, le tribunal ne peut que constater qu'à aucun endroit dans le contrat ne figure la mention d'un logiciel qui aurait fait l'objet d'une version personnalisée, le logiciel étant présenté comme unique et s'appelant "CyberEnchère" et qu'enfin, même aujourd'hui M. THIBAUT ne peut prouver l'existence de deux versions de ce logiciel au moment de sa cession.

Aussi, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

-sur l'erreur :

L'article 1110 du code civil dispose que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'erreur alléguée ne porte pas sur l'objet cédé, le logiciel CyberEnchère mais sur l'étendue de la cession. Dans ces conditions, l'article précité est inapplicable.

Par ailleurs, M. THIBAUT n'apporte aucun élément de preuve établissant des manœuvres dolosives de la part de la société I-DEAL qui auraient trompé sa vigilance. Au contraire les éléments produits aux débats établissent que M. THIBAUT a des connaissances juridiques certaines dès lors qu'il a su créer une société dont le siège social est à l'île du Man (la société K LINES) et a contracté en qualité de représentante de celle-ci avec la société MIXAD une nouvelle cession dont les modalités sont les mêmes que celles figurant dans le contrat I-DEAL!

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

-sur la lésion:

Le tribunal relève que l'article 1674 du code civil qui prévoit la rescision pour lésion des 7/12ème n'est applicable qu'aux ventes d'immeuble; qu'en application de l'article 1118 du même code et faute de disposition particulière à la cession des droits d'auteur, la rescision pour lésion dans la présente cession de droits patrimoniaux sur un logiciel n'est pas possible.

Au surplus, le tribunal relève qu'ainsi qu'il a été constaté précédemment, M. THIBAUT était titulaire indivis du logiciel cédé et que dès lors, le prix de cette cession ne peut être comparée à celui obtenu pour la cession de l'intégralité du logiciel.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la société I-DEAL était après la cession du 4 février 2000 propriétaire de l'intégralité des droits patrimoniaux sur le logiciel CyberEnchère, l'apport de la part de M. BOURDIER à sa société n'étant pas contestable dès lors qu'il a divulgué le logiciel sous le nom de celle-ci dès décembre 1999.

***sur la contrefaçon:**

-sur la matérialité:

Le logiciel exploité sous le nom MIXAD LIVE AUCTIONS par FTH au profit d'AIR FRANCE pour le compte de la société MIXAD est la reproduction du logiciel CyberEnchère.

En effet, tant M. NEGRIER que M. THIBAUT ne contestent pas avoir cédé à la société MIXAD le 15 février 2000, le même logiciel que celui cédé à la société I-DEAL.

Le rapport de l'APP qui a comparé les deux logiciels confirme cette reproduction.

Dans ces conditions l'exploitation du logiciel MIXAD LIVE AUCTIONS est contrefaisante et porte atteinte aux droits patrimoniaux de la société I-DEAL sur son logiciel "CyberEnchère".

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

-sur les responsabilités:

La société MIXAD est responsable de la contrefaçon en qualité de fournisseur du logiciel contrefaisant à la société FTH. Elle ne saurait plaider sa bonne foi dès lors que les droits qui lui ont été cédés par la société K LINES étaient suspects, M. TOUZE, gérant de la société MIXAD ayant déclaré à l'huissier lors des opérations de saisie-contrefaçon du 6 juillet 2000 qu'*en ce qui concerne la similitude dans la présentation du logiciel d'enchères de MIXAD et de la société I-DEAL, c'est parce que ces deux sociétés ont le même développeur, M. Christophe THIBAUT qui lui a déclaré qu'il avait déjà développé ce logiciel.*

Par ailleurs eu égard au petit nombre de produits sur le marché, la société MIXAD ne pouvait ignorer l'existence du produit I-DEAL testé pour DEGRIF'TOUR en décembre 1999 (la société I-DEAL établit d'ailleurs que la société MIXAD s'était connectée le 13 décembre 1999 sur le site DEGRIF'TOUR).

Dans ces conditions, averti d'un développement préalable par M. THIBAUT et de l'existence d'un produit concurrent, la société MIXAD a été grandement négligente en omettant de procéder à un examen détaillé du produit qui lui était vendu de surcroît par une société domiciliée à l'île de Man! Par ailleurs, son allégation de relations entretenues avec MM. THIBAUT et NEGRIER dans le courant du dernier trimestre 1999 n'est nullement prouvée, le cahier des charges qu'elle aurait élaboré à cette période n'étant pas daté.

M. TOUZE n'ayant commis aucune faute personnelle et n'ayant agi que dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de la société MIXAD est mis hors de cause.

Il ressort du courrier en date du 30 mai 2000 de la société AIR FRANCE à FTH que celle-ci lui a fourni la mise en place d'un site, la production de l'application Enchères et ce, dans la perspective de deux sessions d'enchères les 22 juin et 6 juillet 2000.

Contrairement aux affirmations de la société FTH, il apparaît qu'elle n'était pas un simple hébergeur, ayant d'ailleurs proposé le logiciel de MIXAD en remplacement de son logiciel Net! Enchère qui ne correspondait pas aux besoins d'AIR FRANCE (cf propos de M. TCHERNIAK, Président de FTH à l'huissier). Si sa prestation était

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

essentiellement technique c'est elle qui a contacté la société MIXAD. Ayant pour le compte d'AIR FRANCE fait une prospection pour trouver un logiciel d'Enchères en temps réel et à ce titre ayant nécessairement eu connaissance du produit I-DEAL, elle a été négligente en ne s'apercevant pas de la similitude quasi-servile des deux produits en cause.

S'agissant d'AIR FRANCE, c'est elle qui est exploitante du logiciel contrefaisant. En qualité de professionnelle des voyages, elle ne s'exonère pas de la présomption de mauvaise foi qui pèse sur elle dès lors qu'ayant eu nécessairement connaissance des tests DEGRIF'TOURS, elle devait s'apercevoir des similitudes des deux produits et ce, d'autant que tant les écrans que les fonctionnalités sont les mêmes (cf rapport APP).

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les sociétés MIXAD, AIR FRANCE et FTH sont responsables in solidum de la contrefaçon constatée.

***sur la concurrence déloyale:**

Le tribunal relève qu'aucun grief distinct de ceux articulés à l'appui de la contrefaçon de logiciel n'est justifié par la société I-DEAL. Dès lors, sa demande en concurrence déloyale est rejetée.

***sur le partage de responsabilités:**

Eu égard aux sphères d'intervention de chaque responsable et au poids de leurs fautes respectives dans les actes de contrefaçon, il y a lieu d'instituer le partage de responsabilité suivant: 75% à la charge de la société MIXAD, 15% à la société FTH et 10% à la société AIR FRANCE.

***sur les mesures réparatrices:**

Afin de mettre fin aux actes d'exploitation illicites du logiciel MIXAD LIVE AUCTION, il y a lieu d'en interdire l'utilisation dans les conditions définies au présent dispositif.

Le tribunal relève :

*que la société I-DEAL a cédé à la société QXL une licence

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

d'exploitation exclusive du logiciel CyberEnchère pour l'ensemble du territoire européen ;que dès lors,elle n'est pas recevable à demander le dédommagement du préjudice commercial consécutif aux actes de contrefaçon constatés,que par ailleurs,la mise en oeuvre de la garantie de la société QXL ne peut être en l'état dédommagée s'agissant d'un préjudice éventuel;

*qu'en revanche,la société I-DEAL justifie d'une atteinte certaine à son image professionnelle du fait de la mise sur le marché d'un produit concurrent contrefaisant dans un marché très restreint (domaine des logiciels de mise aux enchères sur internet en temps réel de voyages ou d'offres de loisirs);qu'il y a lieu de de lui allouer à cette fin la somme de 500.000 francs à titre de dommages et intérêts qui seront supportés in solidum par les sociétés responsables;

*qu'enfin,il y a lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts à hauteur de 50.000 francs à l'encontre de M. NEGRIER,celui-ci ayant intenté la présente action de manière particulièrement abusive à l'encontre de la société I-DEAL au soutien des intérêts de son actuel employeur et ce,alors qu'il connaissait parfaitement la limite de ses droits sur le logiciel CyberEnchère.

A titre de dommages et intérêts complémentaires,il y a lieu d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans les conditions définies ci-après.

L'équité commande en outre d'allouer à la société I-DEAL la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

***sur les autres demandes:**

-de M. NEGRIER:

Compte-tenu des développements précédents,il y a lieu de rejeter les demandes de M. NEGRIER ,celui-ci étant effectivement co-auteur du logiciel CyberEnchère mais n'étant titulaire d'aucun droit patrimonial sur celui-ci et son droit moral n'étant pas présentement en jeu.

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

-de la société MIXAD:

Le tribunal constate que le contrat du 15 février 2000 entre la société K-LINES et la société MIXAD est sans objet, la première ayant cédé à la seconde des droits sur un logiciel dont elle n'était plus propriétaire au moment de la cession. Aussi, la garantie contractuelle qui y est prévue ne saurait jouer, le contrat étant résolu de plein droit.

En revanche, il y a lieu de considérer que la société K-LINES et M. THIBAUT à titre personnel ont commis une grave faute délictuelle à l'encontre de la société MIXAD en lui cédant un logiciel dont ils n'étaient pas propriétaires et ce, s'agissant de M. THIBAUT, 11 jours après une première cession exclusive à une société tierce!

Toutefois, cette faute n'a pas pour conséquence d'exonérer la société MIXAD de toute responsabilité à l'encontre de la société I-DEAL dès lors qu'ainsi qu'il a été expliqué précédemment, la société MIXAD a commis une faute d'imprudence en ne procédant pas à une vérification du logiciel vendu avant son acquisition.

Aussi, il y a lieu de considérer que la société MIXAD est garantie à hauteur des 2/3 par la société K-LINES et par M. THIBAUT, tenus in solidum, des condamnations mises à sa charge.

-des sociétés AIR FRANCE et de la société FTH:

La responsabilité de ces sociétés ayant été retenues pour la faute personnelle qui leur est reprochée, il n'y a pas lieu de faire jouer les clauses contractuelles de garantie leur bénéficiant.

Les recours contre les coauteurs des faits de contrefaçon reprochés s'effectueront dans le cadre du partage de responsabilité précité.

Aucune considération ne commande d'appliquer l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à d'autres parties que la société I-DEAL.

La charge définitive de la condamnation au titre des frais irrépétibles et des dépens s'effectuera suivant le partage suivant: 20% M. THIBAUT, 20% NEGRIER, 10% la société K LINES, 25% la

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N° 1

société MIXAD, 15% la société FTH et 10% la société AIR FRANCE.

Eu égard à la nécessité de faire cesser les actes de contrefaçon, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire s'agissant de la mesure d'interdiction.

**PAR CES MOTIFS, le Tribunal
statuant publiquement, en premier ressort et par décision réputée
contradictoire,**

Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous le n° 00/14949 et 00/14996,

Met hors de cause M. TOUZE,

Dit que la société I-DEAL est seule titulaire des droits patrimoniaux sur le logiciel "CyberEnchère",

Dit que la société MIXAD, la société FTH et la société AIR FRANCE en fournissant et en exploitant le logiciel "MIXAD LIVE AUCTIONS" qui reproduit le logiciel CyberEnchère ont commis des actes de contrefaçon et ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société I-DEAL,

Interdit aux sociétés MIXAD, à la société FTH et à la société AIR FRANCE de poursuivre l'exploitation du logiciel contrefaisant et ce, sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard, passé la signification de la présente décision,

Condamne in solidum les sociétés MIXAD, FTH et AIR FRANCE à payer à la société I-DEAL la somme de 500.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Autorise la publication du dispositif de la présente décision:

* dans deux journaux ou revues au choix de la société I-DEAL et aux frais des sociétés MIXAD, FTH et AIR FRANCE tenues in solidum dans la limite de 25.000 F HT par insertion;

* sur une page spéciale des sites internet des sociétés MIXAD, FTH et AIR FRANCE pendant une durée de 15 jours, et ce, sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard, passé le délai de 1

Audience du 6 mars 2001
3ème Chambre 3ème section
RG:00/14949
00/14996

N°1

mois après la signification de la présente décision;

Fixe le partage de responsabilité de la contrefaçon comme suit:75% à la charge de la société MIXAD,15% à la charge de la société FTH et 10% à la charge de la société AIR FRANCE;

Dit que les actions récursoires entre coauteurs s'exécuteront suivant le partage de responsabilité précité;

Dit que la société MIXAD sera garantie pour sa part de responsabilité à hauteur des 2/3 des sommes restant à sa charge par la société K - LINES et M. THIBAUT tenus in solidum;

Condamne M. NEGRIER à payer à la société I-DEAL la somme de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Ordonne l'exécution provisoire du chef de l'interdiction;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes;

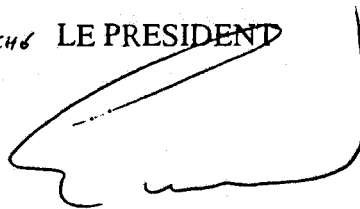
Condamne in solidum la société MIXAD,la société FTH,la société AIR FRANCE,la société K-LINES,M. THIBAUT et M. NEGRIER à payer à la société I-DEAL la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens,

Dit que la charge finale de ces dernières condamnations seront supportées de la manière suivante:20% M. THIBAUT,20%NEGRIER,10%la société K LINES,25%la société MIXAD,15%la société FTH et 10% la société AIR FRANCE.

Fait et Jugé à PARIS ,le 6 mars 2001,

P/ LE GREFFIER *en Peché* LE PRESIDENT

M. J. B. B. B. B. B.



- mot nul
- ligne nulle
- renvoi

M. J. B. B. B. B.